

**TRANSFERT D'ENTREPRISE – Association mettant en œuvre la politique de formation du Conseil régional – Arrêt des subventions – Liquidation – Sort des contrats de travail – Missions ne pouvant être abandonnées et devant être reprises par le Conseil régional – Transfert des contrats (oui).**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER (Référé) 30 décembre 2004  
**Association LEF et a. contre Région Languedoc-Roussillon**

**LES FAITS :**

L'association "Liaisons, Entreprises, Formations" ("LEF"), association "loi 1901" a été créée le 17 décembre 1997.

Elle a pour objet de :

- mettre en œuvre des actions socio-éducatives à destination de jeunes et des adultes,
- promouvoir, soutenir, favoriser toutes initiatives régionales en matière de formation professionnelle et d'emploi à destination des jeunes et des adultes,
- connaître et analyser les besoins et les demandes des jeunes et des adultes en matière de formation professionnelle et d'emploi et mener toute prospective s'y rapportant,
- favoriser la liaison formation entreprise,
- établir des partenariats entre les organismes intervenants dans les secteurs de la formation de l'économie et de l'emploi.

Pour ce faire la "LEF" emploie soixante-quatre salariés, dont la majorité en qualité d'agents de développement pour l'emploi.

Les quarante-huit requérants font partie de cet effectif.

Les ressources de la "LEF" comprennent, outre le montant de droit : d'entrée et des cotisations, les subventions accordées par la région Languedoc-Roussillon.

Ces subventions représentent 95 % des ressources de l'association.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000/2006, et plus particulièrement de l'action VIII.1, prévoyant l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle des jeunes et des adultes sur territoire régional, la région Languedoc-Roussillon a reconnu la "LEF" comme dispositif d'accueil et de suivi de ce public et a décidé, à ce titre de lui apporter son soutien.

Une convention d'objectifs triennale a été conclue en février 2001 entre la région Languedoc-Roussillon et l'association.

Une nouvelle convention d'objectifs a été régularisée le 8 janvier 2004 pour une nouvelle période de trois ans, et a ainsi reconduit la coopération entre la collectivité territoriale et l'association, avec un terme fixé au 31 décembre 2006.

Du fait de la délégation à la "LEF" de cette mission depuis 1997 par la région Languedoc-Roussillon, aucune autre entité ne dispose des moyens humains permettant l'exécution de cette mission implantée sur dix-sept sites et permettant un maillage territorial.

Il est aujourd'hui établi que la région Languedoc-Roussillon n'entend pas respecter la convention d'objectifs qui la lie avec l'association jusqu'au 31 décembre 2006, pour avoir refusé d'allouer

à celle-ci la subvention nécessaire à l'exercice de sa mission pour l'année 2005.

Dans ces conditions, la "LEF" sera dans l'obligation de déposer son bilan et d'être liquidée.

Le devenir des salariés de la "LEF", et notamment des quarante-huit requérants, est en suspens.

De ces conditions de fait, les requérants demandent de voir appliquer, au cas d'espèce et à l'encontre de la région Languedoc-Roussillon, les obligations de l'article L. 122-12 du Code du travail et notamment le transfert des contrats de travail de la "LEF" à la région Languedoc-Roussillon.

La région Languedoc-Roussillon quant à elle considère que l'article L. 122-12 du Code du travail n'a pas à s'appliquer car l'activité n'est ni poursuivie ni reprise.

Sur la compétence de la formation de référé :

**Vu les articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du travail,**

**Attendu que s'agissant d'apprécier, d'une part, le caractère urgent de la situation (R. 516-30 du Code du travail) quant à la poursuite du contrat de travail au-delà du 31 décembre 2004, et d'autre part d'apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite même en présence d'une contestation sérieuse (R. 516-31 du Code du travail), la formation des référés se déclare compétente.**

**Attendu que toutes les parties demandent la jonction des affaires en raison de la connexité des demandes, de l'identité des parties et dans le souci d'une bonne justice il y a lieu d'y faire droit.**

Sur l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail :

**Attendu que les parties reconnaissent l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail en cas de transfert d'activité économique entre le public et le privé conformément à la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001.**

**Attendu que les parties s'accordent pour reconnaître la "LEF" comme une entité économique autonome.**

Champ de compétence :

**Attendu que le contrat de plan Etat/Région 2000/2006, prévoit dans sa mesure VIII, d'accroître l'efficacité de la formation et des politiques d'emploi :**

- en améliorant la capacité d'insertion professionnelle des jeunes et des adultes,
- en prévenant et luttant contre les exclusions des adultes demandeurs d'emploi,
- en encourageant la capacité d'adaptation des salariés et des entreprises,
- en favorisant le développement de l'activité,
- en contribuant au développement des territoires par formation et une utilisation maîtrisée des nouvelles technologies,
- en soutenant les dispositifs d'information et de prospective,
- et en développant l'aide aux organismes de formation.

**Attendu que l'article L. 214-12 du Code de l'éducation stipule que la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.**

Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation de acquis de l'expérience.

Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation. Elle veille en particulier à

**organiser des formations permettant d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 900-3 du Code du travail.**

**Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées.**

**Attendu que l'article L. 317-17 du Code du travail stipule que l'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi, qui participe à la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics.**

Elle a pour mission d'intervenir sur le marché du travail :

1) en assistant les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel pour favoriser leur reclassement ou leur promotion professionnelle. A ces fins, elle participe à la mise en œuvre des actions qui favorisent la mobilité géographique et professionnelle et l'adaptation aux emplois ;

2) en assistant les employeurs pour l'embauche et le reclassement de leurs salariés. Elle participe à la mise en œuvre des aides publiques destinées à faciliter ces opérations, ainsi que des dispositifs spécialisés notamment au profit des petites et moyennes entreprises.

**Attendu que le protocole 2000 des missions locales précise que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les PAIO remplissent une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes partagée entre l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales.**

Elles ont une double fonction :

- construire et accompagner des parcours d'insertion des jeunes,
- développer le partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion.

**Attendu que les missions de la "LEF" définies dans ses statuts et reprises à l'article 3 de la convention d'objectifs sont :**

- de mettre en œuvre des actions socio-éducatives à destination des jeunes et des adultes,
- de promouvoir, soutenir, favoriser toutes initiatives régionales en matière de formation professionnelle et d'emploi à destination de jeunes et des adultes,
- de connaître et analyser les besoins et les demandes des jeunes et des adultes en matière de formation professionnelle et d'emploi, et mener toute étude prospective s'y rapportant,
- de favoriser la liaison formation-entreprises,
- d'établir des partenariats avec les organismes intervenant dans les secteurs de la formation de l'économie et de l'emploi.

**Attendu que les missions des différentes entités MLI, PAIO et ANPE font apparaître un recouvrement partiel des missions confiées à la "LEF".**

**Attendu que l'activité de la "LEF" est recouverte en grande partie par les missions de la région qui découlent des dispositions du contrat de plan Etat/Région 2000/2006.**

**Attendu qu'en l'espèce il découle des faits précités l'existence de la nécessaire poursuite de cette activité de service public par la région, sans préjudice de la possibilité pour elle de déléguer tout ou partie de celle-ci à d'autres entités.**

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Conseil des prud'hommes dans sa formation de référé,**

- se déclare compétent en l'état de l'imminence d'un dommage et l'existence d'un trouble manifestement illicite,
- constate l'existence d'une entité économique correspondant à une activité spécifique grâce à des moyens humains et matériels affectés,
- constate l'existence de la nécessaire poursuite par la région de cette activité, sans préjudice de la possibilité pour elle de déléguer tout ou partie de celle-ci à d'autres entités,

- condamne la région Languedoc-Roussillon à assurer la continuité des contrats de travail des quarante-huit demandeurs à titre conservatoire,

- condamne la région Languedoc-Roussillon à payer, à chacun des quarante huit (48) demandeurs, la somme de 100 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

- condamne la région Languedoc-Roussillon à payer à l'Association Liaisons Entreprises Formations dite "LEF", la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

(M. Campagnolles, prés. - M<sup>e</sup> Perret du Cray, Vinsonneau-Palies, Jonquet, av.)

**Note**

La formation de référé du Conseil de prud'hommes de Montpellier a rendu le 30 décembre 2004 une décision originale sur la question de l'application de l'art L 122-12 al. 2. L'association "LEF" (Liaisons Entreprises Formations) emploie environ soixante personnes. Elle a pour objet notamment de promouvoir la formation professionnelle des jeunes et des adultes. Elle est financée à 95 % par la région Languedoc-Roussillon. Dans le cadre d'un contrat de plan Etat-Région pour la période 2000-2006, la région Languedoc avait conclu avec la "LEF" une première convention d'objectifs triennale en février 2001. Cette convention était renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, en janvier 2004. Pourtant, au cours de l'année 2005, la région refusait d'honorer ses engagements et d'allouer la subvention prévue. L'association devait envisager de déposer le bilan. Quarante-huit salariés décidaient alors de saisir le Conseil de prud'hommes, en référé, pour faire juger que leur contrat avait purement et simplement été transféré à la région par application de l'art L122-12 al. 2 du Code du travail.

Le Conseil de prud'hommes, faisant droit aux demandes des salariés, a retenu que les contrats de travail avaient été transférés de l'association à la région. Cette décision demeure en grande partie conforme aux décisions les plus récentes, notamment celles des juridictions administratives, rendues à propos de l'application de l'article L 122-12. Elle apporte en outre une vision nouvelle et intéressante sur la question de l'effectivité de la reprise de l'activité.

En premier lieu, dès lors que les salariés soutenaient avoir été transférés à la région, on pouvait se demander si le Conseil de prud'hommes était compétent pour connaître du litige. Le Tribunal des conflits saisi d'une espèce comparable, avait posé en principe que le contrat de travail ayant été conclu avec une personne morale de droit privé, le Conseil de prud'hommes demeurait compétent tant que la situation du salarié n'avait pas été régularisée (1). Le Conseil de prud'hommes pouvait donc à bon droit connaître de cette affaire.

En second lieu, ce litige permettait de rappeler que l'article L 122-12 était applicable dans l'hypothèse d'un transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé vers une personne morale de droit public. Le Conseil d'Etat a en effet récemment jugé que les salariés étant de plein droit transférés, il appartenait à la personne publique soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public. La décision du Conseil de prud'hommes n'encourt donc aucune critique sur ce point (2).

Enfin, cette espèce mérite d'être remarquée par le raisonnement abouti qu'elle développe pour faire droit à l'application de l'article L 122-12 al. 2 du Code du travail. En effet, la Cour de cassation a clairement posé en principe que l'article L 122-12 est applicable à la condition que soit constaté le transfert d'une entité économique autonome dont *l'activité est poursuivie ou reprise* (3). La définition même de l'entité économique autonome, continue certes à faire débat, notamment à propos des cas d'externalisation (4). Il semble, en revanche, clairement établi, qu'en toute hypothèse le juge doit être à même de constater que l'activité a été *effectivement* poursuivie ou reprise. En l'espèce, à la date où le Conseil de prud'hommes statuait, l'activité n'était en l'état, ni poursuivie, ni reprise. En effet, aucune structure clairement identifiée n'avait été désignée par la région pour assurer les missions de la "LEF" en ses lieux et place. On pouvait tout au plus supposer qu'au regard de leurs activités des structures existantes étaient à même d'assurer cette poursuite. Le Conseil de prud'hommes n'en a pas moins déduit qu'en tout état de cause, la région serait tenue d'assurer cette «activité

(1) T. Confl. 19 janv. 2004, *Devun*, Dr. Ouv. 2004 p.146 concl. J. Duplat, n. C. Verdin ;

(2) CE (Sect.) 22 oct. 2004, *Lamblin*, Dr. Ouv. 2005 p. 78 n. J.-L. Rey ; add. CE 4 avr. 2005, *Commune de Reichshoffen*, req. n° 258543, AJDA 2005 p. 1141.

(3) Notamment Cass. AP 16 mars 1990, Bull. civ. 1990 n° 4 p. 6, Dr. Ouv. 1990 p. 217 n. E. Wagner.

(4) Arrêt *Perrier Vittel*, Cass. Soc. 18 juill. 2000, Dr. Ouv. août 2000 couv. n° 1, rapp. C. Cass. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 343, RPDS 2000 p. 327 n. M. Carles, TPS 10/2000 p. 17.

de service public», par elle-même, ou en la déléguant à d'autres structures. En d'autres termes, si le Conseil de prud'hommes n'a pas pu constater que cette activité était poursuivie ou reprise de manière effective, il a pu retenir, qu'elle le serait inéluctablement. Par ce constat il a en conclu que l'article L 122-12 al. 2 devait recevoir application (5).

Enfin, on remarquera, en l'espèce tout l'intérêt que peut présenter la saisine du Conseil de prud'hommes en référé, qui face au constat d'un trouble manifestement illicite, peut rendre des décisions rapides et importantes, comme ordonner la poursuite des contrats de travail (6).

**Stéphane Ducrocq**

(5) J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 22<sup>e</sup> ed., 2004, Précis Dalloz § 338.

(6) V. le numéro spécial du Dr. Ouv., *Les contentieux de l'urgence et le droit du travail*, juin 2004.